

Du Cinq Septembre an mil huit cent soixante-neuf, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Charles Joseph Guist

agé de vingt un ans, né à La garde département de var le dix huit du mois de mai mil huit cent quarante neuf profession d'industriel domicilié à La garde département de var fils unique de Michel Joseph Guist profession de cultivateur domicilié à La garde département de var et de

avec lesquels elle a été mariée, son époux, sans postérité, demeurant à La garde et la mère ses parents et combattants d'une part.

Et de Marie Camille Sciorella

agée de dix sept ans, née à Pierrefeu département de var le quatorze du mois de novembre mil huit cent quarante deux profession d'ouvrière domiciliée à La garde département de var fille unique de Joseph Sciorella de Pierrefeu domicilié à La garde département de var et de son épouse, née à La garde, sans postérité, sans profession, demeurant à La garde et ses parents présents et combattants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1°

La publication du mariage faite par nous sans opposition, le dimanche vingt et sept sept cent mil huit cent soixante neuf, devant officier pendant le délai voulu par la loi.

2° De l'acte de naissance du futur époux.

3° De l'acte de naissance de la future épouse.

4° De enfin l'acte de décès de la mère de la future épouse.

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Mariage de Guist et Sciorella

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de contrat de mariage, à la date du mil huit cent soixante-neuf, par devant M. notaire à

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Camille Sciorella et Charles Joseph Guist.

Le tout en présence de M. Courdanas, notaire Pierre Sanceux domicilié à Arles département de var âgé de cinquante huit ans profession de notaire De M. Legall, français âgé de trente huit ans domicilié à Arles département de var profession de

De M. Proumilly, avocat domicilié à La garde département de var âgé de vingt quatre ans profession de

Et de M. Courdanas, notaire domicilié à La garde département de var âgé de soixante sept ans profession de

Après quoi, moi, Joseph Guist, adjoint de l'officier de la garde, faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture, a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur, la future et par les quatre témoins, les actes publics ayant été lésés et les vices de ce fait par nous régularisés.

Joseph Guist, Proumilly, Courdanas, Legall, Sanceux